

**DECISION N°2016-332/ARCOP/ORAD**

sur recours de PCB contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-01/RCES/PKPL/C.YGT/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Yargatenga.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du de PCB contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Tahirou SANOU, Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Ernest COMPAORE et Rasmané BANDE, représentant PCB ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs W. Francis OUEDRAOGO, Secrétaire général de la Mairie de Yargatenga ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Blaise ILBOUDO, représentant l'entreprise EIB ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2016-01/RCES/PKPL/C.YGT/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Yargatenga;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1820 du 23 juin 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 28 juin 2016 ; que PCB a saisi le Président de la commission communale d'attribution des marchés de Yargatenga par lettre en date du 23 juin 2016 laquelle lettre est restée sans réponse ; que le requérant a donc saisi l'ORAD par lettre en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Yargatenga a lancé la demande de prix N° 2016-001/RCES/PKPL/C.YGT pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre non-conforme au niveau des cahiers de 32 pages double ligne, 96 pages, 192 pages, au motif que les images des différents cahiers ne correspondent pas avec le spécimen du MENA et que les feuilles sont légères ;

le requérant conteste ces motifs de non-conformité arguant que les cahiers fournis sont conformes aux spécifications du MENA ; qu'en outre, son offre financière a été modifiée sans aucune explication ; que par ailleurs, il conteste l'offre de son concurrent attributaire car il a fourni cinq(05) couleurs au lieu de six(06) couleurs de protèges cahiers comme indiqué dans le dossier de demande de prix ;

il sollicite alors de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le dossier de demande de prix (DDP) a requis des échantillons pour les cahiers demandés ; que la CCAM a jugé les cahiers de 32 pages double ligne, 96 pages, 192 pages du requérant comme étant non-conformes ; qu'elle explique que le montant du requérant n'a pas été corrigé mais qu'il y a eu une erreur de publication car les montants des soumissionnaires ont été inversés ; que l'attributaire provisoire a fourni le nombre de protège cahiers demandé et est donc conforme ;

considérant que l'ORAD a procédé à la vérification des échantillons querellés ; qu'il a constaté que les échantillons fournis par le requérant (32 pages double ligne, 96 pages, 192 pages, 32 et 48 pages) sont conformes tant dans leurs messages que dans l'épaisseur des feuilles dont l'appréciation de la CCAM est subjective ; que c'est donc à tort qu'elle a déclaré l'offre du requérant non-

conforme ; que par ailleurs, il a noté que l'attributaire provisoire a fourni six (06) couleurs de protèges cahiers comme indiqué dans le dossier de demande de prix au lieu de cinq (05) comme le prétend le requérant ; que sur la question de la correction des montants des offres financières, la CCAM reconnaît qu'il y a une erreur de publication ; qu'il y a donc lieu de procéder à la republication des montants exacts de chacun des soumissionnaires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de PCB SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de PCB SARL est fondée ;**

**-qu'il convient d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-01/RCES/PKPL/C.YGT/SG, pour l'acquisition de la fourniture scolaire au profit de la CEB de Yargatenga ;**

**-qu'il sied d'inviter la CCAM à tirer les conséquences de droit de la présente décision ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 12 juillet 2016

Le Président de séance

**Oumarou BASSAVE**  
*Chevalier de l'Ordre National*